

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 4 JAN. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Comeille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 régissant
le fonctionnement des activités exercées par la société IMERYS TC
à SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE et à SOUZY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société IMERYS TC dans son établissement situé Site industriel de Sainte Foy l'Argentière à SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE et à SOUZY ;

.../...

VU la déclaration en date du 4 juillet 2007 de la société IMERYS TC relative à diverses modifications apportées à ses installations ;

VU le rapport en date du 27 septembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications décrites par l'exploitant concernent les vitesses d'éjection des cheminées des fours, l'augmentation de la capacité de production de la tuilerie, la mise en place de deux chaudières, la suppression de la tour aéroréfrigérante, la qualification de l'activité d'engobage, la déclaration de l'activité de travail mécanique des métaux et la demande de modification du code de classement du déchet constitué par les résidus du traitement du fluor de ses fumées ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a remarqué que les vitesses réelles des gaz à la cheminée étaient inférieures aux valeurs limites minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'étude d'évaluation des risques sanitaires fournie par l'exploitant et notamment des calculs réalisés avec une vitesse d'éjection de 8m/s, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (devenue agence régionale de santé) a conclu que les résultats de cette étude montrent que l'impact sanitaire est acceptable ;

CONSIDERANT que l'augmentation de 5 t/j de la capacité de production n'est pas considérée comme une modification substantielle car elle n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT que les deux chaudières susmentionnées n'atteignent pas le seuil de classement de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la tour aéroréfrigérante prévue pour l'unité SFA 37 n'a jamais été installée ;

CONSIDERANT que la société IMERYS TC n'exploite plus désormais d'installations soumises à la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 susvisé, l'activité d'engobage est classée à la rubrique n°2570 (application d'email) alors qu'elle relève de la rubrique n° 2640 (emploi de colorant ou pigments organiques) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a signalé que l'activité de travail mécanique des métaux répartie sur plusieurs endroits de son site est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2560.2° ;

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 susvisé, le déchet constitué par les résidus du traitement du fluor de ses fumées est classé déchet dangereux sous la rubrique 10 12 09 de la nomenclature des déchets ;

.../...

CONSIDERANT qu'au vu des analyses de caractérisation effectuées sur ce déchet, il apparaît que le fluor contenu dans ce déchet est exclusivement présent sous forme de fluorure de calcium, substance classée non dangereuse au regard du code du travail ;

CONSIDERANT par conséquent que le déchet constitué par les résidus du traitement du fluor de ses fumées peut être classifié sous le code 10 12 10 ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- de prendre acte de la déclaration de l'exploitant relative à la modification de ses installations,
- de modifier le tableau indiquant les hauteurs des cheminées et les vitesses d'éjection minimales,
- de modifier le classement du déchet d'épuration des fumées,
- de procéder à la mise à jour du tableau des activités exercées sur le site,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 4 juillet 2007 de la société IMERYS TC relative à diverses modifications apportées aux installations exploitées sur le site de la tuilerie sis sur les communes de SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE et de SOUZY.

ARTICLE 2 Modification des hauteurs de cheminée et vitesses d'éjection

Le tableau du point 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 est supprimé et remplacé par le suivant :

<i>Unité</i>	<i>Hauteur en mètres</i>	<i>Vitesse d'éjection en m/s en marche maximale</i>
<i>SFA A5</i>	<i>20</i>	<i>12,5</i>
<i>SFA 35</i>	<i>22</i>	<i>13</i>
<i>SFA 36</i>	<i>20</i>	<i>9</i>
<i>SFA 37</i>	<i>25</i>	<i>8,5</i>

En dessous du tableau il est rajouté la prescription suivante :

« Les vitesses d'éjection ne pourront être inférieures à 8 m/s. »

ARTICLE 3 Entretien annuel des chaudières

A l'article 2 du titre II – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement, il est rajouté un point 2.8 :

2.8 Efficacité énergétique

Les chaudières du site de puissance comprise entre 4 et 400 kW, alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides, font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par les articles R 224-41-6 à R 224-41-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 Tours aéroréfrigérantes : abrogation du titre 7 de l'arrêté du 12 mai 2005

Les articles 17 à 26 du titre 7, traitant des dispositions applicables au refroidissement par dispersion dans un flux d'air, sont abrogés.

ARTICLE 5 Modification du code déchet des résidus de traitement des fumées

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 est ainsi modifiée :

Dans le tableau des déchets, le code du déchet constitué par " les résidus de traitement spécial des fumées du fluor " est " 10 12 10 ".

ARTICLE 6 Modification du tableau des rubriques et volumes autorisés

Le tableau répertoriant les installations autorisées, à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mai 2005 est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Volume d'activité	Régime
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Quatre unités de fabrication de tuiles et accessoires de capacités suivantes : SFA A 5 → 60 t/j ; SFA 35 → 130 t/j SFA 36 → 253 t/j ; SFA 37 → 253 t/j soit une capacité totale de 696 t/j et de 254 000 t/an	A
2515.1	Broyage, (...) mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Deux ateliers de préparation des argiles : <ul style="list-style-type: none">• un atelier de 2 300 m³ et d'une puissance de 220 kW,• un atelier de 1 500 m³ et d'une puissance de 220 kW Puissance totale de 440 kW	A

2640.2.a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 2 t/j	Consommation journalière totale de 5520 kg/j	A
1532.2.	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockages de produits pour le conditionnement des tuiles et accessoires d'un volume de 3000 m ³ (palettes)	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux , la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage temporaire de tuiles de 65 000 m ³ et stockage d'argiles de 3 800 m ³ Volume total de 67 300 m ³	D
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance de l'ensemble des machines de 59,6 kW	D
2920.2.b.	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant : 1. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale de 345 kW	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 citerne enterrée de 10 000 l de gasoil (capacité équivalente de 400 l)	NC
1435	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs).	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1/5] distribué étant de 30 m ³	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockages de produits pour le conditionnement des tuiles et accessoires d'un volume de 500 m ³ (intercalaires, feillard, housses rétractables...)	NC
2910.A	Installation de combustion	Deux chaudières de puissance unitaire 299 kW, soit une puissance totale de 598 kW.	NC
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...).	Quantité équivalente maximale appliquée de 7,57 kg/j	NC

ARTICLE 7 Installation de stockage et de distribution de liquide inflammable

Pour l'exploitation des installations de stockage et de distribution de gasoil, les dispositions suivantes sont applicables :

Implantation

Le réservoir est installé de façon à ce que sa paroi soit à plus de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

L'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Évents

Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Accessibilité

Le réservoir et l'installation de distribution disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Plan et signalétique du réservoir enterré

Les équipements annexes du réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Un plan d'implantation à jour, du réservoir enterré et de ses équipements annexes, est présent. Le réservoir est repéré par une signalétique l'identifiant par sa capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Mise à l'arrêt définitive du réservoir enterré

Lors d'une mise à l'arrêt définitive du réservoir enterré, celui-ci et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le réservoir est ensuite retiré ou à défaut, neutralisé par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Mise à l'arrêt provisoire du réservoir enterré

Lors de toute interruption d'activité du réservoir enterré d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Contrôle d'étanchéité du réservoir enterré

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté.

Matériau du réservoir enterré

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

.../...

A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

Contrôle périodique d'étanchéité du réservoir enterré

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard dès notification du présent arrêté.

Vérification de volume du réservoir enterré

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Tuyauteries du réservoir enterré

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté.

Remplacement de réservoirs du réservoir enterré

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE et de SOUZY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de un an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE et de SOUZY, chargés de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

